

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

ORDONNANCE DU 7 AVRIL 2022

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Dossiers n° : 2003197 & 2005186

(à rappeler dans toutes correspondances)

Mme Sabrina ENGEL

M. François ERMENEUX

Vu le jugement n° 2003197 et 2005186 du 24 mars 2022 statuant par un seul jugement sur les requêtes n° 2003197 et n° 2005187 présentées par Mme Sabrina Engel et M. François Ermeneux.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11.

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande* ».

2. Le jugement est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il indique « *M. Dujardin, premier conseiller* » comme ayant siégé à ‘audience du 10 mars 2022 alors qu'il s'agissait de Mme Garona, conseillère. Il y a lieu, par suite, en application des dispositions précitées de procéder à la rectification de cette erreur matérielle et de remplacer la mention « *M. Dujardin, premier conseiller* » par « *Mme Garona, conseillère* ».

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le jugement du 24 mars 2022 est rectifié comme suit : la mention « *M. Dujardin, premier conseiller* » est remplacée par « *Mme Garona, conseillère* ».

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Sabrina Engel et à la communauté de communes de Yvetot Normandie.

Copie en sera adressée à la commune d'Autretot.

Fait à Rouen, le 7 avril 2022

Le Président,

Signé :

J. BERTHET-FOUQUÉ